

# Décision de fin de vie et planification préalable des soins

Moira McQueen, LLB, MDiv, PhD

1. QUAND EST-IL CORRECT DE CESSER UN TRAITEMENT DE MAINTIEN EN VIE POUR MOI-MÊME OU POUR UN MEMBRE DE MA FAMILLE? EST-CE LA MÊME CHOSE QUE L'EUTHANASIE?

Cesser un traitement de maintien en vie est approprié pour deux raisons majeures:

D'abord, s'il est clair qu'il n'y a pas de cure possible et que la maladie mènera irrémédiablement à la mort, alors la décision de cesser un tel traitement est moralement acceptable. Ceci est réaliste face à une situation où tout traitement est futile, y compris l'appel à des moyens extraordinaires ou disproportionnés. La personne n'est pas moralement obligée d'utiliser de tels moyens, spécialement lorsqu'il devient clair qu'ils servent surtout à prolonger la vie. L'enseignement catholique n'exige pas que les gens se servent de tels moyens pour prolonger indéfiniment la vie, et une personne qui choisit de cesser un tel traitement fait face à la mort et peut s'y préparer.

Ensuite, si l'utilisation de traitement de maintien en vie est jugée comme étant un fardeau trop lourd pour la personne qui le suit, cette personne peut alors prendre la décision subjective de cesser le traitement. Un exemple pourrait être une personne qui a subi des années de dialyse pour une maladie des reins. L'effort requis pour poursuivre le traitement, le manque de toute possibilité de guérison et/ou les limites sur la vie personnelle de l'individu à cause de la nature du traitement peuvent mener un patient fatigué par ce combat à décider d'y mettre fin. Ce genre de décision est moralement acceptable dans de telles circonstances aux yeux de l'enseignement catholique.

En fait, ces mêmes deux points sont parfois utilisés dans la décision de ne pas commencer un traitement à prime abord, et ceci est tout autant moralement acceptable.

Voilà qui diffère complètement de l'euthanasie puisqu'il ne s'agit pas de mettre fin à la vie de manière délibérée, mais plutôt d'accepter le déclin probable vers la mort naturelle et de faire face à cette réalité en bonne conscience.

2. PUIS-JE FAIRE CONNAÎTRE MES VOLONTÉS À L'AVANCE AU CAS OÙ VIENDRAIT UN MOMENT OÙ JE NE SUIS PLUS EN MESURE DE DÉCIDER POUR MOI-MÊME?

Oui, et nous sommes encouragés à le faire, d'abord parce qu'il est important pour nous d'être rassurés à l'effet que nos volontés seront respectées, et ensuite, parce que cela sera très utiles aux personnes que vous aurez désignées pour faire connaître ces volontés. Il est important

d'avoir discuté avec la ou les personnes qui prendrons des décisions pour vous lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire vous-mêmes. Elles sauront ainsi clairement quelles procédures vous auriez ou n'auriez pas autorisées.

### 3. QUELS TYPES DE DOCUMENTS LÉGAUX UNE PERSONNE DEVRAIT-ELLE AVOIR?

Plusieurs personnes ont fait faire un testament par un notaire ou un avocat pour gérer et distribuer leurs biens, alors que d'autres écrivent eux-mêmes leurs volontés au sujet de leur propriété et des soins qu'elles désirent en fin de vie. En Ontario par exemple, il existe deux documents populaire : la procuration relative aux biens et la procuration relative aux soins de la personne. Les deux sont disponibles en ligne en français sur [le site du Ministère du Procureur général](#). Vous y nommez la ou les personnes qui parleront pour vous sur ces enjeux si et lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire. Si le formulaire est bien rempli, ces personnes auront alors l'autorité légale de prendre des décisions en votre nom.

Strictement parlant, ces étapes ne sont pas nécessaires puisque la Loi sur la prise de décision au nom d'autrui de 2004 désigne quelqu'un si vous ne l'avez pas fait, en commençant par les membres de votre famille immédiate. Plusieurs personnes préfèrent toutefois régler ces questions à l'avance pour prévenir tout délai ou problème lorsque viendra le temps de prendre des décisions importantes.

### 4. QUAND ET COMMENT PUIS-JE ARRANGER CE QUI CONCERNE LA FIN DE VIE?

Plusieurs questions pratiques peuvent être réglées alors que nous sommes toujours conscients et actifs. Bien des gens préparent un testament, font des préarrangements funéraires et nomment une personne (ou plusieurs) pour agir en tant que personne désignée. De tels gestes nous aident à rester en contrôle de notre déclin et nous assurent que nos volontés seront prises en considérations par ceux et celles à qui nous avons demandé de parler en notre nom, si et quand nous ne serons plus en mesure de le faire nous-mêmes.

D'un point de vue spirituel, si nous sommes membres d'une église, il est important de tenir l'église informé de notre état de santé, de demander des visites de la paroisse lorsque cela est offert, de permettre aux membres de la communauté de prier pour nous, de recevoir les sacrements, etc.

### 5. EN QUOI CONSISTE LES DIRECTIVES PRÉALABLES POUR LES SOINS?

Réaliser des directives préalables de tout genre signifie que nous sommes en mesure d'exprimer nos volontés pour un traitement futur dans l'éventualité où nous ne serons pas en mesure de les communiquer. Nous devrions choisir quelqu'un de compétent pour parler en notre nom, quelqu'un qui saura prendre de sages décisions selon les circonstances spécifiques qui surgiront. Par exemple, certaines personnes sont préoccupées que des mesures héroïques

pourraient être prises et les laisseraient dans une condition qu'elles auraient rejetée si elles en étaient capables, c'est-à-dire que ces mesures les amènent à survivre grâce à des moyens extraordinaires alors qu'elles ont déjà d'autres maladies sérieuses qui compromettent leur vie. Il est donc essentiel d'avoir une conversation avec la personne choisie, que cette personne soit prête à agir en notre nom et comprennent autant que possible nos volontés.

#### 6. EST-CE QUE LES DIRECTIVES PRÉALABLES POUR LES SOINS SONT LÉGALEMENT CONTRAIGNANTES?

Il vous faut signer et dater toutes directives préalables pour les soins avec deux témoins qui attestent de votre signature pour que le document qui comportent vos volontés ait pleine autorité légale. Si vous n'êtes pas en mesure de parler et de consentir par vous-mêmes à un certain stade, les volontés exprimées dans vos directives légales doivent être suivies autant que possible par la personne qui prend les décisions à votre place. La personne qui prend les décisions pour vous est légalement contrainte de suivre vos directives, d'où l'importance d'avoir des discussions franches et sérieuses sur ces volontés lorsque nous sommes alertes et en mesure de le faire.

Bien que d'aborder la mort peut être difficile, l'enjeu est à la fois pratique et marqué par la compassion puisqu'il évite à un procureur, c'est-à-dire la personne désignée, de deviner et de se demander ce que la personne voudrait en fin de vie, une période qui peut être difficile tant pour la personne qui doit prendre les décisions que pour la personne mourante, en particulier si l'on considère la charge émotive lorsqu'il s'agit de traiter avec les personnes que nous aimons.